

ACCORD D'ENTREPRISE SUR LE DROIT D'EXPRESSION DES SALARIES

(LOI du 4 Août 1982)

Préambule :

Conformément à la loi du 4 Août 1982, notamment dans l'article L 461.1 affirmant le droit pour les salariés :

- d'expression directe et collective sur le contenu et l'organisation de leur travail, ainsi que sur la définition et la mise en oeuvre d'actions destinées à améliorer les conditions de travail dans l'entreprise.
- il est mis au point, entre la S.D.H.L.M. représentée par Monsieur Dominique BONNET-EYMARD et les syndicats C.F.D.T. et C.G.T présents dans l'entreprise, un accord destiné à mettre en oeuvre l'exercice de ce droit.

1) DOMAINES DANS LESQUELS S'EXERCE LE DROIT D'EXPRESSION

a) Contenu du travail :

Celui-ci concerne les gestes à accomplir (déplacements, réflexion, choix, etc...) et leurs caractéristiques (simplicité, complexité, répétitivité, efforts), la responsabilité engagée dans l'accomplissement de ces tâches, les rapports qui existent ou non entre les travailleurs pour la réalisation de ces tâches, le mauvais fonctionnement des machines utilisées, etc....

b) Les conditions de travail :

Ceci concerne :

- les cadences, les charges de travail, le travail sur écran, le travail aux horaires irréguliers.
- la restructuration des tâches, les méthodes de travail.
- l'hygiène, la sécurité, la prévention le rôle de l'encadrement.

[Handwritten signatures and initials]

[Handwritten signature]

[Handwritten signature]

2) COMPOSITION DES GROUPES D'EXPRESSION QUI PERMETTRONT DANS L'ENTREPRISE, L'EXERCICE DE CE DROIT.

- A - Groupe des agents d'exécution administratifs du coefficient 154 à 295 répartis ainsi :
- a) Groupe recouvrant le Service Comptabilité
 - b) Groupe recouvrant le Service Administratif et Financier
 - c) Groupe recouvrant les Fonctions Technique , Travaux, réhabilitation
 - d) Groupe recouvrant les Fonctions d'accueil du public et relations avec les locataires (Bureau des Entrées, "Secrétaire des Gérants", Service juridique, fonction Accession, Standard
- B - Groupe des Gérants intérieurs et extérieurs et gardes.
- C - Groupe des employés d'immeuble.
- D - Groupe Ouvriers et Administratifs du Service Entretien.
- E - Groupe Cadre
- a) Cadre d'exécution (coefficient 310)
 - b) Cadre Chefs de Service (coefficient 410 - 450)

3) ORGANISATION ET ANIMATION DES REUNIONS

a) DUREE - FREQUENCE - ORGANISATION :

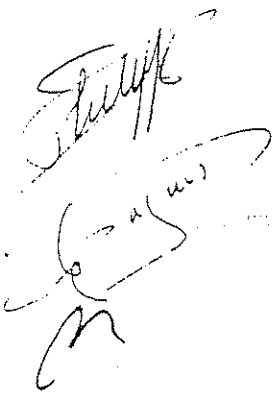
La première réunion sera fixée par le Comité d'Entreprise pour chacun des groupes, charge à eux de se mettre d'accord sur un calendrier pour les suivantes.

La durée des réunions sera de 1 heure, prise sur le temps de travail habituel de chaque groupe, une fois par mois.

Tous les trois mois, les groupes se réuniront sous forme d'une assemblée générale, remplaçant les réunions par groupe, pour confronter leurs expériences.

b) ANIMATION :

Chaque groupe, pour animer ses réunions, pourra faire appel à ou plusieurs membres du C.E. des D.P., dans le cadre des heures de délégation, ou à une personne extérieure à l'Entreprise, pour que son intervention s'exerce sur des problèmes liés aux conditions de travail et de son contenu; le nom et la qualité de la personne invitée par un groupe seront communiqués à la Direction, au moins une semaine avant la date de la réunion.



Il pourra convier à ses réunions, un Chef de Service ou la Direction, pourvu que l'invité soit prévenu au minimum, deux semaines avant la date de la réunion.

4) TRANSMISSION DES VOEUX ET AVIS

Les opinions et questions sur les conditions et le contenu du travail seront transmises à l'employeur qui devra répondre à la réunion suivante.

/et avis/ L'employeur devra transmettre un double des voeux // au C.E., lors de la prochaine réunion programmée de cette institution.

La transmission des voeux et avis pourra se faire par écrit, oralement ou par l'intermédiaire des C.E. ou D.P.. Dans ce cas précis, l'employeur n'est pas tenu d'avertir les institutions concernées.

La réponse de l'employeur devra être communiquée au C.E., et de toute manière, comme le stipule la loi, aux organisations syndicales de la S.D.H.L.M..

Ces informations sont indépendantes, même si elles les recouper des consultations légales du C.E.

5) GARANTIES DE LA LIBERTE D'EXPRESSION

Les opinions émises dans le cadre du droit défini au présent titre (L 461.1) par les salariés, quelle que soit leur place dans la hiérarchie professionnelle, ne peuvent motiver une sanction ou un licenciement (extrait de l'article L 461.1).

Toute personne participant à ces réunions ne peut être sanctionnée sur des faits, des propos, des questions et des interventions, ou écrits en rapport avec l'exercice de ce droit d'expression.

6) BILAN DE FONCTIONNEMENT ET CLAUSE DE REVISION

- a) Une révision du présent accord pourra intervenir à la demande de l'une des parties.

L'accord précédent restera en vigueur tant qu'un nouvel accord n'aura pas été conclu.

- b) Bilan légal intervenant avant le 4 Août 1984.

Celui-ci sera préparé par les différents groupes qui dresseront un bilan de leur activité.

Une synthèse sera alors établie lors d'une commission spéciale du C.E. consacrée exclusivement à cette question.

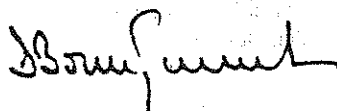
N.B. : Abréviation

- * C.E. = Comité d'entreprise de la S.D.H.L.M.
- * D.P. = Délégués du Personnel

Un exemplaire du présent accord sera remis à chacun des membres du personnel de la S.D.H.L.M., qu'il soit en place ou à venir.

Pour la S.D.H.L.M., Le Directeur

Monsieur Dominique BONNET-EYMARD



Pour le syndicat C.G.T.

Pour le syndicat C.F.D.T.

M. René PHILIPPE

M. Gaston DUPUIS

